

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 875 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1er juillet 1947 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à Hadj Ahmed Abane d'un terrain bâti.

n° 875

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
1 août 1947

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro  
31 août 1947

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé

**Vu** le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** le procès-verbal de la commission de la propriété foncière en date du 3 avril 1947

**Vu** le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46. alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1947,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1er juillet 1947, relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à Hadj Ahmed Abane, navigateur, Issa Momassan, sujet français, domicilié à Djibouti, d'un terrain bâti, d'une superficie de 205 m<sup>2</sup> 72 faisant partie du lot n° 8 de la place Arthur-Rimbaud. et en cours d'immatriculation au livre foncier de la colonie sous le n° 377.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**